

Loi n° 00 2/87 DU 23/1/87,

Modifiant la Loi n° 45/81 du 6 Novembre 1981,  
portant institution du Conseil Populaire des  
Régions, des Districts et de la Décentralisa-  
tion administrative en République Populaire  
du Congo.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU ~~COMITE GENERAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL~~,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er .- Le Conseil Populaire de Région ou de District, est élu dans les conditions prévues par la Loi électorale. Il se renouvelle tous les Cinq (5) ans. Les Membres du Conseil sont rééligibles. Le Conseil se renouvelle intégralement.

Article 2 .- Au cours de la Session Inaugurale, le Conseil Populaire procède sous la présidence de son Doyen d'âge assisté des deux plus jeunes Conseillers, à l'élection de son Comité Exécutif, au scrutin secret et à la majorité absolue. Au deuxième tour, la majorité simple suffit.

Article 3 .- Le Conseil Populaire de Région, de District, met en place des groupes de travail dénommés Commissions Permanentes, exclusivement composés de Conseillers :

- 1 - Commission Finances et Budget ;
- 2 - Commission Economie, Plan et Habitat ;
- 3 - Commission Affaires Juridiques, Administratives et Culturelles ;
- 4 - Commission Défense et Sécurité, Santé et Affaires Sociales.

Le nombre des Commissions Permanentes peut varier suivant les réalités de chaque collectivité.

Article 4 .- La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des Commissions permanentes sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil.

Article 5 .- Le Comité Exécutif est l'organe exécutif permanent du Conseil Populaire de Région ou de District. Il exerce les attributions dévolues au Conseil dans l'intervalle des sessions conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 6 .- Le Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région comprend quatre (4) membres :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire chargé des Affaires Administratives et Financières ;
- Un Secrétaire chargé des Affaires Economiques.

Article 7 .- Le Comité Exécutif du Conseil Populaire de District est composé de trois (3) membres :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire chargé des Affaires Administratives, Financières et Economiques.

Article 8 .- Les Membres des Comités Exécutifs perçoivent une indemnité dont le taux est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9 .- Les fonctions de Vice-Président sont exercées par le Secrétaire chargé de l'Organisation et de la Mobilisation du Comité du Parti.

Article 10 .- Les Membres du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, de District sont élus pour cinq ans. En cas de décès, de démission, de révocation ou de déchéance, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues par la présente Loi.

Article 11 .- Les Membres du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région ou de District, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites au Conseil sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent faire l'objet de mesures de suspension ou de révocation.

La suspension peut être prononcée par le Ministre de tutelle pour un temps qui n'excède pas trois mois.

La révocation est prononcée par le Conseil Populaire et confirmée par un Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport de l'Autorité de tutelle.

Article 12 .- Le Chef de poste de contrôle Administratif peut être révoqué dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 .- Le Conseil Populaire de Région, de District, de Commune ou d'Arrondissement procède, dans les trente (30) jours qui suivent, lorsque la vacance est constatée par décès, démission, révocation ou déchéance, à l'élection d'un nouveau membre du Comité Exécutif.

En cas de vacance de la Présidence du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, de la Commune de Brazzaville pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil Populaire de Région ou de Commune de Brazzaville, la Direction Politique procède dans les trente (30) jours qui suivent à la désignation d'un nouveau Commissaire Politique. Une élection partielle de Conseiller Régional est organisée dans les trois (3) mois qui suivent la désignation du Commissaire Politique.

Article 14 .- Lorsque le remplacement du Président du Comité Exécutif du District n'est pas possible au sein du Conseil de la localité, l'autorité centrale peut organiser une élection partielle en vue de la mise en place d'un nouveau Conseil sauf survenance de cet événement dans les six (6) mois précédant son renouvellement normal.

Article 15 .- Les attributions du Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région ou de District demeurent celles définies par la loi n° 45/81 du 6 Novembre 1981.

Article 16 .- " Le Vice-Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire supplée le Président dans toutes les activités à caractère politique.

Article 17.- Le Secrétaire chargé des Affaires Administratives et financières est responsable de la bonne marche des tâches à caractère administratif et financier.

Il veille à l'exécution des directives du Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire. Il détient de celui-ci une délégation permanente en matière administrative et financière.

Article 18 .- Le Secrétaire chargé des Affaires Economiques coordonne les activités des Unités de Production à caractère régional et veille à leur fonctionnement.

Il a l'initiative en matière de création des projets économiques, de l'élaboration et de l'exécution des plans de développement. Il est le Chef hiérarchique du mouvement coopératif.

Il a droit de regard sur les unités de production à caractère national ou régional implantées dans sa circonscription.

Article 19 .- Les attributions du Vice-Président et des Secrétaires seront détaillées dans un texte réglementaire.

Article 20 .- Au niveau du District, les attributions du Secrétaire chargé des Affaires Economiques sont exercées par le Secrétaire Chargé des Affaires Administratives et Financières.

Article 21 .- Le Secrétaire chargé des Affaires Administratives et Financières et le Secrétaire chargé des Affaires Economiques seront élus dans la mesure du possible parmi les Conseillers ayant le profil requis.

Article 22.- En cas d'absence du Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire, le Vice-Président assure l'intérim de ce dernier dans la limite de la délégation des pouvoirs. A ce titre, il est responsable devant le Président du Comité Exécutif à qui il rend compte de ses activités.

Article 23 .- En cas d'absence du Vice-Président, son intérim est assuré par le Secrétaire chargé des Affaires Administratives et Financières.

En cas d'absence du Secrétaire chargé des Affaires Administratives et financières, son intérim est assuré par le Secrétaire chargé des Affaires Economiques et vice versa.

Lorsque le Président, le Vice-Président et le Secrétaire chargé des Affaires administratives et financières sont absents, le Secrétaire chargé des Affaires économiques assure l'intérim du Président.

Article 24 .- Les articles 13, 43, 72, 73, 75<sup>86</sup>, 84, 109, 132 et 135 de la Loi n° 45/81 du 6 Novembre 1981 sont abrogés.

Article 25 .- Pour les articles dont les dispositions restent en vigueur, les dénominations de Secrétaire chargé des Activités du Parti, Secrétaire chargé de l'Administration, Secrétaire chargé de l'Economie, sont désormais respectivement remplacées par :

- au niveau de la Région ; Vice-Président, Secrétaire chargé des Affaires Administratives et Financières, Secrétaire chargé des Affaires Economiques ;
- Au niveau du District : Vice-Président, Secrétaire chargé des Affaires Administratives et financières et économiques.

Article 26 .- Les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi restent en vigueur.

Article 27 .- La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./r

Fait à Brazzaville, le 23 JANVIER 1987

  
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-